

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX :**  
SUR MARLAY-DU-PALAIS, 7,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Purgation et clairage des sucres indigènes à l'aide d'appareils à force centrifuge; contrefaçon de brevet; chose jugée; renvoi de cassation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Pêche à la main. — Homicide par imprudence; enfant étouffé. — *Cour d'assises de la Seine* : Soustraction de deux traites de 5,000 francs chacune par un commis; faux en écriture de commerce.  
**CHRONIQUE.**

#### Insertions par autorité de justice.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 14 juillet 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LA VEUVE RAINALDY.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 14 juillet 1857, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu le 24 janvier 1857, par lequel la nommée :

Marie Orhac, veuve Rainaldy, âgée de 24 ans, née à Anières (Cantal), marchande laitière, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 20.

A été déclarée coupable d'avoir mis en vente du lait qu'elle savait être falsifié avec de l'eau;  
Et qui, par application des art. 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, eu égard aux circonstances atténuantes,

A condamné ladite veuve Rainaldy à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile de la condamnée que dans le quartier qu'elle habite à Clermont (Oise), et que de plus il serait inséré par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public;

Mais, néanmoins, faisant une plus large application de l'art. 463 du Code pénal, la Cour a réduit à un mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre la veuve Rainaldy, le jugement au surplus sortissant effet.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
CRAPOUEL.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 5 août 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FRANÇOIS.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 5 août 1857, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu le 3 juillet 1857, par lequel le nommé :

François (Pierre-François), âgé de 47 ans, né à Druges (Yonne), marchand de vin, demeurant Paris, rue de Bondy, 48.

A été déclaré coupable d'avoir mis en vente, à Paris, deux fûts contenant ensemble 4 hectol. 40 litres de vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 1/3;

Et qui, par application des art. 1<sup>er</sup>, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, eu égard aux circonstances atténuantes,

A condamné ledit François à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, l'affiche du jugement, par extrait, au nombre de six exemplaires, partout où besoin serait, et que de plus il serait, aussi par extrait, inséré dans deux journaux au choix du ministère public.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 6 août 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LENAIN.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Cyprien Lenain, âgé de 27 ans, né à Lerzy (Aisne), demeurant à Vincennes, rue de Paris, 11, profession de marchand boucher, D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 24 juin 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente 88 kil. 500 gr. de viande qu'il savait être corrompue, étant en état de récidive,

Et qui, faisant application des art. 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal, ensemble l'article 463 dudit Code, eu égard aux circonstances atténuantes, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par extrait par voie d'affiches au nombre de six exemplaires, dont un notamment à la porte du domicile du condamné, et par voie d'insertion dans deux journaux au choix du ministère public;

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 6 août 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais

néanmoins a réduit à quinze jours la durée de l'emprisonnement prononcée contre ledit Lenain.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 19 août 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE ESSELIN.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 19 août 1857, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu le 9 juillet 1857, par lequel le nommé :

Esselin (Stanislas), âgé de 33 ans, né à Pontoise (Seine-et-Oise), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 113.

A été déclaré coupable d'avoir été trouvé détenteur dans son magasin, sans motifs légitimes, de 13 hectolitres de vin, contenus en six pièces, et qu'il savait être falsifié;

Et qui, par application des art. 3, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851,

A condamné ledit Esselin à six jours de prison et 25 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié, par voie d'affiches, au nombre de six exemplaires, dont un à la porte de la maison n° 113, rue Saint-Antoine, un autre à la porte de la maison n° 21, rue Neuve-Saint-Paul, et les autres où besoin serait, et que, par extrait, il serait inséré dans deux journaux au choix du ministère public.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 26 août 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE VINOT ET DAVID.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 26 août 1857, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu le 11 juillet 1857, par lequel les nommés :

1<sup>er</sup> Vinot (Jean-Baptiste), âgé de 47 ans, né à Gesnes (Meuse), laitier en gros, demeurant à La Petite-Villette, rue de Meaux, 9;

2<sup>e</sup> David (Henri-François), âgé de 37 ans, né à Cerny (Seine-et-Oise), garçon laitier, demeurant audit Cerny;

Ont été déclarés coupables : David, d'avoir falsifié du lait, substance alimentaire qu'il savait destinée à être vendue, par addition d'eau dans une certaine proportion; et Vinot, d'avoir mis en vente du lait ainsi falsifié, sachant qu'il était falsifié par addition d'eau, et de s'être ainsi rendu complice du délit de falsification commis par David en lui donnant, par abus d'autorité, des instructions pour le commettre;

Et qui, par application des art. 1<sup>er</sup>, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851, 59, 60 et 423 du Code pénal, ensemble l'art. 463 dudit Code, eu égard aux circonstances atténuantes,

Les a condamnés : Vinot à deux mois d'emprisonnement, David à un mois de prison, chacun à 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par extrait, par voie d'affiches, au nombre de six exemplaires, partout où besoin serait, notamment à Paris et à Cerny, à la porte de la demeure des condamnés, et, par voie d'insertion, dans deux journaux au choix du ministère public.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 10 septembre 1858.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LAMULLE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 10 septembre 1857, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu le 31 juillet 1857, par lequel le nommé :

Lamulle (Jean-Baptiste-Alexis), âgé de 57 ans, né à Argenteuil (Seine-et-Oise), marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 52.

A été déclaré coupable d'avoir falsifié du vin destiné à être vendu, par addition d'eau dans la proportion de 33 p. 100 et d'une certaine quantité de teinture de fèves ou de jus de herbe concentré et additionné d'alun dans la proportion de 30 grammes par litre, mixture que les experts ont déclaré pouvoir, par un usage habituel, être nuisible à la santé, et en outre d'avoir été trouvé détenteur, sans motif légitime, dans ses magasins, de vins qu'il savait être falsifiés;

Et qui, par application des art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal,

A condamné ledit Lamulle à six mois de prison, 500 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié, par voie d'affiches, au nombre de cinquante exemplaires, dont un, notamment, devant les magasins du condamné, et, par voie d'insertion, dans deux journaux au choix du ministère public.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 16 octobre 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE CROS.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Joseph Cros, âgé de 34 ans, né à Sauvetot, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 1, profession de charbonnier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 31 juin 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue,

Et qui, faisant application des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal,

L'a condamné à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par voie d'affiches au nombre de six exemplaires, dont un, notamment, à la porte du domicile de Cros, et inséré dans deux journaux;

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 16 octobre 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,  
Delivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le premier avocat-général,  
CROISSANT.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 décembre, sont nommés :

Conseiller à la cour impériale de Douai : M. Fiévet, substitut du procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Marilhat, qui a été nommé conseiller à Lyon;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Douai : M. Preux, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Fiévet, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord) : M. Bagnéris, procureur impérial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Preux, qui est nommé substitut du procureur-général;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais) : M. Jorel, substitut du procureur impérial près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Bagnéris, qui est nommé procureur impérial à Hazebrouck;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord) : M. Le Roux de Bretagne, substitut du procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Jorel, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais) : M. Armand, substitut du procureur impérial près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Le Roux de Bretagne, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cambrai;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais) : M. Henri-René-Léon-Paul-Emile-Adrien Lalande, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Armand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Béthune.

Président du Tribunal de première instance de Châlons (Marne) : M. Renard, président du siège de Joigny, en remplacement de M. Douët d'Arçq, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) est nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde) : M. Bertrand, juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de la même ville, licencié en droit, en remplacement de M. Filhol, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde) : M. Decous-Lapeyrière, substitut du procureur impérial près le siège de Bourg, en remplacement de M. Klipsch, qui a été nommé substitut du procureur-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain) : M. Bonafos, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Decous-Lapeyrière, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bordeaux.

Juge au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme) : M. Vallentin, juge suppléant, chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Rivière de Nocaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Le même décret porte :

M. Choppin, juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournier des Ormes, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Demaugeat, ancien juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), est nommé juge honoraire au même siège.

Des dispenses sont accordées à M. Pauffin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Roulez, ju-

ge au même siège.

Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède :

M. Fiévet : 1843, juge suppléant à Douai; 7 août 1843, substitut au même siège; 23 décembre 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Douai.

M. Preux : 1840, avocat; 10 mars 1849, substitut à Moissac; 19 mars 1850, substitut à Doullens; 2 avril 1851, substitut à Abbeville; 13 avril 1852, substitut à Amiens; 1<sup>er</sup> avril 1854, procureur impérial à Hazebrouck.

M. Bagnéris : 1846, avocat; 30 juin 1846, juge suppléant à Saint-Omer; 30 janvier 1852, substitut à Lille; 24 juillet 1852, procureur de la République à Saint-Pol.

M. Jorel : 1852, avocat; 30 avril 1852, substitut à Cambrai.

M. Le Roux de Bretagne : 1855, avocat; 8 juin 1855, substitut à Béthune.

M. Armand : 30 avril 1852, substitut à Montreuil.

M. Renard : 1832, ancien magistrat; 7 avril 1832, procureur de la République à Bar-sur-Aube; 6 décembre 1834, procureur impérial à Joigny; 14 novembre 1853, président du Tribunal civil de Joigny.

M. Decous-Lapeyrière : 1836, avocat à la Cour impériale de Paris; 12 juin 1856, substitut à Bourg.

M. Vallentin : 1833, avocat; 12 février 1853, juge suppléant à Montélimar; 24 mars 1853, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).  
Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences solennelles des 30 novembre, 14 et 21 décembre.

PURGATION ET CLAIRAGE DES SUCRES INDIGÈNES A L'AIDE D'APPAREILS A FORCE CENTRIFUGE. — CONTREFAÇON DE BREVET. — CHOSE JUGÉE. — RENVOI DE CASSATION.

En matière de contrefaçon, y a-t-il, à l'égard de la demande en dommages-intérêts portée devant le Tribunal civil pour préjudice résultant de confection d'appareils contrefaits, exception de chose jugée résultant d'un arrêt correctionnel précédemment intervenu entre les mêmes parties, et portant rejet de la plainte en contrefaçon pour fabrication de semblables appareils, par le motif de la déchéance et de la nullité du brevet?

La Cour de cassation a négativement résolu cette question, et renvoyé les parties devant la Cour impériale de Paris.

A part l'intérêt qu'elle offre en droit, cette affaire excite une grande émotion, surtout dans les pays de notre industrie sucrière, et c'est ce qui explique l'affluence considérable qui se presse dans l'auditoire.

M<sup>rs</sup> Senard, avocat de MM. Rohlls, Seyrig et C<sup>e</sup>, appelants, s'exprime ainsi :

Par suite d'un renvoi fait à la Cour par un arrêt de cassation, nous avons à lui soumettre deux questions, la première consistant en une exception de chose jugée, la seconde tendant à la condamnation, nonobstant cette exception, de MM. Crespel-Dollisse et Leyrtraz et C<sup>e</sup>, à des dommages-intérêts pour raison de la contrefaçon par eux commise des turbines, appareils à force centrifuge, pour lesquels mes clients sont brevetés.

Pour parvenir à la purgation des sucres indigènes, il faut opérer la séparation des cristaux de sucre d'avec le sirop; le refroidissement du sirop amène la cristallisation du jus de betterave; sur 100 parties, 60 sont cristallisables, et 40 à l'état de mélasse; mais, chose notable, les deux substances ne se séparent pas dans la cristallisation; aussi, après cette cristallisation, qui laisse la mélasse emprisonnée dans les cristaux, il faut séparer les deux éléments, et extraire la mélasse par une nouvelle cuisson et une nouvelle cristallisation; opération délicate et difficile.

Autrefois, en France, on versait dans des vases coniques le sucre en sirop cuit à 42 degrés; le sirop versé à titre de claire traversait toute la masse cristallisée du haut en bas; cette opération durait de deux à six semaines, et le clairage vingt-quatre heures.

En Amérique, on opérait de même, en substituant aux vases des tonneaux ou boucauts.

M. Schuzembach, en 1843, employa un autre procédé; le sucre, à l'état de sirop, était versé, par lui, dans un réservoir; après la cristallisation, il extrayait la pâte de cristaux et la mélasse, et les plaçait, pour la purgation, dans des caisses plates; la mélasse s'écoulait par une gouttière; la claire était versée sur la base des caisses, et traversait avec plus de facilité le sucre réduit en pâte semi-fluide. Ces opérations nécessitaient encore six à huit jours.

Le 8 mars 1843, M. Crespel-Dollisse traita avec M. Schuzembach, et lui paya 24,000 fr. pour avoir droit d'employer son procédé dans ses huit sucreries.

Cinq ans plus tard, MM. Seyrig et Rohlls, par l'application de la force centrifuge et horizontale, introduisaient dans cette industrie une véritable révolution.

Déjà, en 1836 et en 1841, M. Penzoldt avait fait cette application au séchage des étoffes dans un appareil clos et couvert; et avec l'adjonction de M. Rohlls, il avait perfectionné cet appareil par la substitution aux cylindres d'un tambour ouvert, dit turbine, permettant l'introduction facile des étoffes et la surveillance des opérations; un brevet avait été pris, le 27 juillet 1841, en leur nom commun, brevet plus tard cédé à M. Rohlls.

Après diverses modifications, dues à M. Seyrig, à M. Liebermann, à d'autres encore, en 1843, 1847, etc., M. Seyrig appropria l'appareil Penzoldt à la purgation et au clairage des sucres.

Son procédé, d'une simplicité extrême, consiste à placer, dans un tambour mobile, traversé par un arbre vertical, et ouvert dans toute sa surface centrale, garni d'un rebord annulaire vers la circonférence, une pâte semi-fluide composée de cristaux de sucre et de sirop, et de la soumettre à la force centrifuge. En moins de cinq minutes, l'appareil tournant à la vitesse de 12 à 1,300 tours à la minute, la mélasse ou sirop est écoulé, et il ne reste dans le tambour que la poudre de sucre débarrassée de son sirop et sèche.

Pour blanchir ce sucre, une quantité de claire ou sirop blanc est jetée dans l'appareil en mouvement; la force centrifuge oblige cette claire à traverser la couche de sucre adhérente aux parois verticales du tambour mobile, et par ce passage de la claire le sucre est lavé, amené à l'état de blancher plus ou moins grand, suivant la quantité de claire que l'on a employée; l'achèvement et la perfection du produit sont ainsi obtenus dans quelques minutes au lieu des jours et des semaines que demandent les procédés ordinaires.

A raison de 50 kilogrammes, charge moyenne d'une turbi-

ne, 7 minutes suffisent pour l'opération, 45 minutes pour la charge et la décharge; à quatre opérations par heure, 200 kilogrammes sont purgés par chaque turbine; dans une journée de 10 heures ce sera 2,000 kilogrammes. Les adversaires ne peuvent pas démentir les éloges dus au procédé, car ils font effort pour s'en emparer.

M. Seyrig ayant obtenu, dans un essai fait à Famars, dans l'usine de MM. Harpignies-Blanquet, un succès complet, s'associa avec ces derniers et avec plusieurs autres raffineurs pour prendre un brevet, à la date du mois d'octobre 1848; ce brevet fut plus tard cédé à M. Seyrig lui-même, moyennant un prix de 300 francs seulement.

En janvier et février 1849, des turbines furent construites et livrées au commerce: cela fit grand bruit; les chambres de commerce se prononcèrent favorablement, ainsi que la société d'encouragement pour l'industrie nationale qui, en 1851, décerna une médaille d'or. Les turbines expédiées en Amérique, en Angleterre, à la Havane, en Russie, au prix de 3,000 fr. chaque, avaient un immense succès; du 31 octobre 1849 au 31 mai 1851, 400 turbines avaient été vendues 1,200,000 fr.

M. Seyrig, d'abord seul en nom, avait, en 1849, formé une société avec MM. Rohlfis, Liebermann et Cail; mais l'histoire des inventeurs est toujours la même: s'ils échouent, ils sont condamnés à la misère, à la raillerie; s'ils prospèrent, la contrefaçon cherche à les dépouiller. Ici, la contrefaçon a été proportionnée au succès, et les contrefacteurs ont formé une ligue, dont les manœuvres sont attestées par les confessions de quelques uns d'entre eux, par leurs circulaires, leurs annonces, leurs articles dans les journaux industriels; manœuvres, au surplus, ilétries hautement à Paris, à Douai, devant toutes les juridictions où ont été portés ces débats.

En général, le système des contrefacteurs ne varie guère: *Nisi sub sole novum*, vous disent-ils; rien de nouveau, en effet, en ce sens que le progrès de l'esprit humain se lie au passé, aux travaux antérieurs, idées à la suite d'autres idées; mais les dernières n'en sont pas moins nouvelles.

Ici, on est allé chercher des noms inconnus, des avortons, des morts obscurs; on a quêté des certificats pour se donner la gloire d'une invention à notre préjudice; on a produit par masses des procédés prétendus connus, et venus d'Amérique.

C'était d'abord le brevet Penzoldt; mais il s'agissait d'industries différentes, les étoffes, les grains d'une part, et les sucres de l'autre. Il a donc fallu chercher ailleurs les antécédents prétendus de l'industrie sucrière.

Cette industrie ne peut vivre que par le génie, par la simplicité et l'économie des moyens; en comparant le rendement de la betterave et de la canne, on est tenté de dire à la première ce mot connu: «Va te faire sucre!» C'est donc par beaucoup d'efforts qu'on peut niveler les différences, et les industriels sont à la piste des moyens qui doivent être employés à ce résultat.

J'ai donc demandé à M. Crespel-Delisse et aux vingt-huit autres contrefacteurs de me signaler une raffinerie où, avant 1848, on eût essayé les machines à force centrifuge appliquées à la purification des mélasses et cristaux de sucre. Ils ont répondu par des livres et des descriptions sans valeur.

Ainsi, ils ont cité un brevet Hardmann, en Angleterre, du 25 octobre 1843, mais ce brevet, ayant pour base le tambour clos, n'avait jamais été exécuté. Ils ont cité le brevet Hurd, Etats-Unis, 1844; mais il faut savoir que le bonhomme Hurd, tout à fait étranger à l'industrie, vivait à la campagne, ayant la manie de prendre des brevets (il en a pris dix au moins pour des cheminées à construire, pour empêcher la fumée dans les usines, et pour ceci, et pour cela), avait pris aussi un brevet pour l'application de la force centrifuge à l'industrie sucrière; sur quoi les adversaires jetaient un cri de triomphe; et nous répondions que MM. Rohlfis et Seyrig, ayant envoyé des agents en Amérique pour placer leurs turbines, ceux-ci, par un odieux abus de confiance, avaient acheté 150,000 francs, et fait breveter le procédé de Hurd, en se servant de notre propre modèle. Mais la fraude ne profitera pas à ceux qui voudraient en tirer parti: en effet, il y a dissimulation évidente entre le brevet Rohlfis-Seyrig et le brevet Hurd resté inappliqué, et composé d'un tambour mobile mal conçu, ayant plus de hauteur que de largeur, n'opposant aucune résistance au mouvement ascensionnel du sucre, garni d'un croissant à l'orifice et empêchant par son action la clairose de pénétrer dans le tambour. Un procès a eu lieu sur ces éléments; la Cour de cassation, rejetant les modèles présentés et s'en tenant à la comparaison des dessins, a condamné la prétention des contrefacteurs.

En troisième lieu, ceux-ci ont cité un brevet Broquet, pris en France en 1845, appliqué aux anciennes formes coniques qu'il fallait faire tourner avec le sucre cristallisé, espèce de vase qu'il fallait leur imprimer. Ce brevet n'avait pas été mis en œuvre et était inopposable à notre nouveau procédé.

Et puis un brevet Playfair et Hill, pris en 1847, en Angleterre; celui-ci a donné lieu à bien des tergiversations: M. Crespel-Delisse a fait d'abord exécuter le modèle de ce brevet; ce modèle a été écarté: après avoir reconnu qu'il s'y trouvait un tambour clos, il a soutenu que le tambour était ouvert; et il a produit un certificat de M. Jobbins, dessinateur officiel du *Patent Office*, duquel il résulte que la copie déposée du brevet indique que le tambour est ouvert; sur quoi nous avons obtenu, par l'intermédiaire du consul général de France, la désignation de trois ingénieurs, qui ont examiné et constaté que le tambour était fermé. De plus, Playfair et Hill sont domiciliés à Glasgow; nous avons pris des renseignements à Edimbourg; ils n'y avaient pas pris de brevet, ils n'avaient jamais fabriqué; la tromperie est restée démontrée; et, en somme, le tambour clos, le col d'entonnoir avec croissillons pour l'introduction du sucre et de la clairose, établissant, au besoin, une différence notable avec le brevet Seyrig du 21 octobre 1848, qui, le premier, avait doté la société de l'heureuse idée qui fait aujourd'hui un puissant moyen de prospérité pour l'industrie du sucre indigène.

Voilà donc les lites soutenues par ce brevet, suivi, aux dates des 27 juillet 1849, septembre 1849, 1850 et 1851, de brevets d'addition et de perfectionnement.

D'abord un arrêt de la Cour de Douai, du 8 septembre 1852, rejeta l'exception de non nouveauté opposée par un sieur Verley-Charvet. Il fut jugé de même, à l'égard de M. Crespel-Delisse, par le Tribunal correctionnel d'Arras, qui le déclara contrefacteur; sur l'appel, le Tribunal de Saint-Omer, prenant pour motif qu'il y avait eu application du procédé de la force centrifuge en Amérique, et induisant de là qu'il n'y avait pas nouveauté dans notre brevet, relaxa M. Crespel-Delisse; mais la Cour de cassation, considérant que, si l'idée de la force centrifuge n'était pas nouvelle, nos appareils étaient cependant nouveaux, cassa le jugement de Saint-Omer, et renvoya les parties devant la Cour de Paris. Là, M. l'avocat-général de Gaujal (nous avons toujours eu pour nous les conclusions des organes du ministère public) conclut à la confirmation du jugement du Tribunal d'Arras.

Ce réquisitoire fut suivi d'une instruction approfondie, d'une visite des lieux, d'une enquête, dans laquelle parurent plusieurs des contrefacteurs par nous poursuivis, et capitaleux de M. Raffeneau, dont la déposition a été rappelée dans l'arrêt; cet arrêt, du 23 février 1853, pose en principe que le procédé étant, par la vulgarisation, tombé dans le domaine public, ne pouvait devenir l'objet d'un brevet; il compare les organes des appareils divers de fabrication qui ont précédé ce brevet, et conclut que notre appareil ne constitue pas une invention; en conséquence, il infirme le jugement du Tribunal d'Arras, annule nos brevets, renvoie M. Crespel-Delisse de la prévention, et condamne les plaignants en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Senard donne lecture entière de cet arrêt, dont les développements ne nous permettent pas l'insertion, et il produit en même temps aux yeux de la Cour les appareils divers dont la description comparative est faite dans ce même arrêt.)

Le pourvoi contre cet arrêt, ajoute l'avocat, a été rejeté, parce qu'il ne constituait qu'une décision de fait; mais M. l'avocat-général Sevin, à cette occasion, exprimait la douleur qu'il éprouvait de ne pouvoir en requérir la cassation.

Cependant, nos poursuites avaient continué contre les contrefacteurs; sur les conclusions conformes de M. Renault d'Uxéville, procureur-général, la Cour de Douai, le 20 septembre 1853, maintenait nos brevets, et condamnait les contrefacteurs; le réquisitoire et l'arrêt sont imprimés; la Cour en prendra connaissance.

20 ou 25 autres arrêts furent rendus par la même Cour; nous avions saisi cette occasion pour prouver que la Cour de Paris avait été trompée, et que, notamment, on lui avait produit un certificat erroné de Jobbins, qui lui avait fait croire que, dans l'appareil Playfair, le tambour était ouvert, tandis qu'il était fermé.

Ainsi atteints de toutes parts, les adversaires se réunissent au nombre d'abord de 18, puis de 22, puis de 28, parmi lesquels plusieurs déjà condamnés à Douai, et ils demandent au Tribunal de Paris de prononcer la nullité et la déchéance de nos brevets; un jugement de la 2<sup>e</sup> chambre, du 12 juillet 1854, trop long pour être lu, mais qui a été imprimé, rejette leur demande. Sur l'appel, arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre du 19 février 1855, qui, après un examen comparatif des appareils anciens, duquel résultent des dissimilitudes avec notre appareil, appareils anciens non suffisamment publiés, non exécutés, confirme le jugement, en rejetant les conclusions des appelants à fin d'expériences, d'enquêtes et d'expertises, et les condamne à 50,000 fr. de dommages-intérêts. Nous avons aussi fait imprimer et nous produisons cet arrêt.

Ce fut alors que M. Crespel-Delisse, qui n'avait conquis, par l'arrêt correctionnel de 1853, que le droit de faire tourner les appareils dans ses quatre fabriques, se fit de fabricant de sucre fabricant de turbines, vendit des turbines à la société Leywarz et C<sup>e</sup> dont il était commanditaire, en vendit encore en France, à Cayenne, à la Martinique; tant et si bien que désormais, nonobstant le maintien de nos brevets, il se croyait permis d'approvisionner, sous son nom, tous les contrefacteurs.

En cet état, nous avons fait appel aux lumières du barreau, et, sur un mémoire à consulter rédigé par moi, nous avons obtenu un recueil précieux sur la matière, favorable à notre doctrine, et signé des noms des plus recommandables jurisconsultes. De là le procès fait par nous à Arras contre M. Crespel-Delisse pour raison de construction de machines et contre la société Leywarz pour emploi de ces machines. On nous a répondu par l'exception de chose jugée qu'on prétendait trouver dans l'arrêt correctionnel de 1853; cette exception a été accueillie par un jugement du Tribunal d'Arras du 19 juillet 1855, qui, toutefois, n'en a pas étendu le bénéfice à la société Leywarz, qui n'était pas partie à l'arrêt de 1853.

(M. Senard donne lecture de ce jugement, que son étendue ne nous permet pas de reproduire, mais dont les motifs sont brièvement résumés dans l'arrêt qui va suivre.)

Sur l'appel, la Cour de Douai a, le 6 mars 1856, contrairement aux conclusions de M. Paul, avocat-général, prononcé en ces termes:

« La Cour, « Joint l'appel interjeté par Rohlfis, Seyrig et consorts, suivant exploit du 30 juillet 1855, et l'appel interjeté par Crespel-Delisse et Leywarz et C<sup>e</sup>, suivant exploit du 1<sup>er</sup> août suivant: »

« Et y statuant: « En ce qui touche l'appel de Rohlfis, Seyrig et C<sup>e</sup>: »

« Attendu que, cité devant le Tribunal correctionnel d'Arras pour se voir déclarer contrefacteur, et, comme tel, condamner à la confiscation des machines contrefaites et à des dommages-intérêts, Crespel-Delisse, a, en première instance et en appel devant la Cour de Paris, opposé la nullité et la déchéance des divers brevets dont on se prévalait contre lui; qu'il a soutenu subsidiairement qu'il avait, en vertu de conventions, le droit de se servir des procédés brevetés, et, enfin, qu'il a demandé à son tour contre Rohlfis, Seyrig et C<sup>e</sup> des dommages et intérêts; »

« Attendu qu'en cet état de la cause la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a, le 23 février 1853, déchargé Crespel-Delisse des condamnations contre lui prononcées, et, faisant droit, déclaré déchu le brevet du 21 octobre 1847, et nuls ceux des 23 octobre 1848, 17 juillet 1849, 23 mars 1850 et 17 février 1851, en ce que ces cinq brevets ont de relatif à la purification et au clairage des sucres, sauf, toutefois, dans la partie de ces brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des plaignants; renvoyé Crespel-Delisse des fins de la prévention sans frais; condamné Rohlfis, Seyrig et consorts à la somme de 15,000 francs de dommages et intérêts, et, sur les autres fins et conclusions des parties, les a mis hors de cause; »

« Attendu que ce dispositif est en parfaite harmonie avec les conclusions posées devant la Cour par Crespel-Delisse, reprises en tête de l'arrêt, et qui tendaient à l'infirmité du jugement, au renvoi de Crespel des fins de la poursuite et à la nullité des brevets des demandeurs; »

« Attendu qu'il importe peu que la demande en nullité et en déchéance des brevets ait été formée comme exception à l'action principale; qu'elle n'en forme pas moins une demande distincte de celle-ci sur laquelle le juge était appelé à prononcer; »

« Attendu qu'il a non seulement renvoyé Crespel-Delisse des fins de la poursuite, mais qu'il a encore, par un chef spécial de son dispositif, prononcé vis-à-vis Crespel la déchéance et la nullité des brevets d'une manière générale et absolue; »

« Attendu que les expressions dont il s'est servi ne présentent ni ambiguïté ni obscurité; »

« Que l'on ne peut arbitrairement restreindre la portée du dispositif et soutenir que la déchéance et la nullité ne sont prononcées que relativement aux quatre turbines, dont deux seulement étaient en activité et deux en construction lors de la saisie; »

« Qu'en effet, la Cour a motivé la condamnation aux dommages-intérêts sur la privation qu'avait éprouvée Crespel-Delisse, pendant plus de deux années, de se servir dans ses nombreux établissements d'appareils dont les avantages étaient universellement reconnus; »

« Attendu qu'en vain on soutendrait que le juge a excédé sa compétence en statuant ainsi qu'il l'a fait; »

« Que, même, dans cette hypothèse, l'arrêt de la Cour de Paris, déféré à la Cour de cassation et maintenu par elle, a pour les parties l'autorité d'un contrat irrévocable et reste leur loi dans toute sa force et sa portée; »

« Attendu, du reste, que la Cour de Paris n'a nullement outrepassé ses droits et s'est conformée, au contraire, au prescrit de l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844; »

« Attendu que, par cette disposition, le législateur pour éviter un circuit d'actions, a confié aux Tribunaux correctionnels un droit qui auparavant n'appartenait qu'aux Tribunaux civils et leur a permis de statuer sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété du brevet; »

« Attendu que le juge correctionnel ayant prononcé dans la plénitude de son droit contre Crespel-Delisse d'une part, Rohlfis, Seyrig et C<sup>e</sup> d'autre part, la nullité et la déchéance des brevets de ces derniers, il en résulte pour Crespel-Delisse, dans le débat actuel porté devant le Tribunal civil d'Arras, une exception de chose jugée; »

« Qu'en effet, la demande en dommages-intérêts pour contrefaçon est fondée sur la même cause, les brevets, entre les mêmes parties, en la même qualité; »

« Attendu que les brevets n'existant pas à l'égard de Crespel-Delisse, celui-ci a pu fabriquer des turbines, les employer ou les vendre sans qu'on puisse l'accuser de contrefaçon; »

« En ce qui touche Leywarz et C<sup>e</sup>: »

« Attendu que les turbines, objet de la saisie, ont été apportées dans la société par Crespel-Delisse; »

« Attendu que les tenants d'une personne qui avait le droit de les fabriquer et de les vendre, la société ne peut être poursuivie pour contrefaçon; »

« Attendu que la possession licite de l'instrument emporte la faculté de s'en servir, »

« Emendant quant à ce, »

« Déclare Rohlfis, Seyrig et C<sup>e</sup> mal fondés vis à vis Leywarz et C<sup>e</sup>; »

« Ordonne que le surplus du jugement sortira effet. »

Mais, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, du 29 avril 1857, ainsi conçu:

« La Cour, « Vu l'article 360 du Code d'instruction criminelle et l'article 1351 du Code Napoléon; »

à force centrifuge, destinés à l'épuration des sucres, Crespel-Delisse a opposé la déchéance et la nullité des brevets obtenus par la société Rohlfis, Seyrig et C<sup>e</sup>;

« Que cette exception a été accueillie par arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Paris, du 23 février 1853, et que, par suite, ledit Crespel-Delisse a été renvoyé des poursuites; »

« Qu'il résulte des motifs, rapprochés du dispositif de cet arrêt, que c'est à titre de fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon que la déchéance et la nullité des brevets ont été demandées et prononcées; »

« Que cette décision doit être renfermée dans son objet, et qu'elle ne pouvait être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée dans le procès que la même société a intenté, en 1855, devant le Tribunal civil d'Arras, en réparation du dommage que Crespel-Delisse lui aurait causé par la fabrication et l'usage de nouveaux appareils de même nature; »

« Que si l'action portée devant cette dernière juridiction était recevable à l'égard de Crespel-Delisse, elle l'était à plus forte raison à l'égard de Leywarz et C<sup>e</sup>, qui n'avaient pas été parties à l'arrêt de 1853, et qui ne tenaient les appareils saisis dans leur usine, ni des brevets ni de leurs ayants droit; »

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités; »

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Douai le 6 mars 1856; remet la cause au même état qu'avant ledit arrêt, et pour y être fait droit, renvoie les parties devant la Cour impériale de Paris. »

Devant la Cour de Paris, nous avons encore deux adversaires, M. Crespel-Delisse et la société Leywarz; quant à ce dernier, nous répétons qu'il ne peut, en aucun cas, profiter de la prétendue exception de la chose jugée.

La cause doit être appréciée au point de vue des principes généraux du droit criminel et des principes spéciaux relatifs aux brevets d'invention.

Les Tribunaux civils ont la plénitude de juridiction; ils jugent les faits dans leurs rapports avec le droit, les faits passés, le droit présent, le droit à venir; ils consacrent le droit à tel point, que la présence des parties équivaut à un consentement, *judicio quasi centralissimo*.

Les Tribunaux correctionnels, à l'opposé, ne regardent que le passé, le fait ayant caractère d'infraction, de contravention, de délit ou de crime, ils jugent ce fait, mais leur juridiction n'est qu'une juridiction de répression, ils n'apprécient que le caractère délictueux, d'où suit que, si l'inculpé dit: *Feci, sed jure feci*, le juge correctionnel ne juge toujours que la moralité du fait.

Une règle importante est celle qui dispose que le juge de l'action est le juge de l'exception, règle nécessaire pour éviter les surcances et les délais; au civil, l'exception est autant une demande qu'une défense, c'est une demande reconventionnelle, *reus excipiendo fit actor*, maxime la plus raisonnable du monde; mais, en matière criminelle, *reus excipiendo manet reus*; il ne fait là que se défendre, *ses exceptions ont pour but sa défense*.

Toute la doctrine, à ce sujet, est résumée dans une note de M. le président Barris, à l'occasion d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 5 novembre 1813, note reproduite dans le *Traité de l'action publique* de M. Mangin. A la clarté de ces principes, disons que si, à la prévention de vol, l'inculpé oppose qu'il est propriétaire de l'objet, d'une montre, par exemple, la décision sur le fait de vol entraîne nécessairement la décision sur la propriété; mais supposons un légataire universel s'appropriant un objet qui fait partie de tout le mobilier et un testament révocatoire produit pour constater que c'est l'entreprise est un vol, le Tribunal correctionnel sera juge de l'exception proposée comme moyen de défense à la prévention, et s'il juge que le testament révocatoire n'est pas valable et que le premier est bon, il acquittera le prévenu. Le lendemain, le légataire demandera, au civil, la délivrance de la totalité du mobilier; il y aura débat entre les deux testaments; y aura-t-il chose jugée au correctionnel? Evidemment la décision correctionnelle n'aura aucune autorité sur la valeur des titres en discussion: l'exception produite n'avait eu pour but que de soumettre à l'examen du juge correctionnel la seule question de savoir s'il y avait ou non un vol. C'est l'opinion de M. Valette, notamment; il pose le cas d'un adultère de la femme, prévention à laquelle est opposée, par celle-ci, l'exception de la nullité du mariage, et d'un jugement qui, attendu que le mariage n'est pas valable, dit qu'il n'y a pas adultère; et il ajoute que, si plus tard le mari veut reprendre sa femme, celle-ci ne pourra pas objecter, comme chose jugée sur l'invalidité du mariage, la décision correctionnelle.

Il en est ainsi de toutes les juridictions limitées; ainsi le juge de paix apprécie les titres au point de vue de la possession, mais son jugement, fut-il motivé sur l'examen du titre, n'atteint pas la question de propriété.

En matière de chose jugée, le principe est écrit dans l'article 1351 du Code Napoléon, suivant lequel la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; or, en matière criminelle, ce qui a fait l'objet du jugement, c'est le fait délictueux, et l'article 360 du Code d'instruction criminelle dit, en conséquence, que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

La jurisprudence est constante à cet égard: qu'un établissement insalubre soit l'objet d'une poursuite et d'un renvoi de cette poursuite, y aura-t-il, s'il y a nouvelle poursuite, chose jugée par la première décision? assurément non. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que cette exception n'avait pu être légalement admise par la Cour de Rouen au profit de l'administration des paquebots de Rouen au Havre, une première fois acquittée d'une contravention qui avait donné lieu à une deuxième poursuite.

Quant à la législation spéciale aux brevets d'invention, la loi du 5 juillet 1844 a eu pour but, ainsi que l'atteste le rapport fait sur cette loi, de faire cesser l'abus de l'article 2 de la loi du 25 mai 1839, laquelle, en autorisant un sursis pour la décision par le Tribunal civil de l'exception de nullité ou de déchéance proposée au correctionnel, permettait au contrefacteur de bénéficier illégalement du fruit de la contrefaçon. Aussi, en laissant au Tribunal civil la décision des questions de propriété, de nullité et de déchéance, les articles 34 et 37 de la loi du 5 juillet 1844, donnent au ministère public le droit de requérir, dans cette instance civile, la nullité ou la déchéance des brevets, et la chose jugée, en ce cas, appartient à tous; mais, si le ministère public n'agit pas, la chose jugée ne profite qu'au demandeur seul: au correctionnel, le ministère public n'est pas recevable à demander la nullité du brevet, dans l'intérêt de la société, parce qu'en effet, la décision correctionnelle n'atteint que le fait, le délit, et ne crée pas la chose jugée dont il n'a pas à profiter tout le monde. C'est le sens de deux arrêts des Cours d'Amiens, 28 décembre 1850, de Douai, 5 août 1851, et des consultations distribuées à la Cour et signées de MM. Duvergier et Valette.

On a objecté, dans l'espèce, que l'arrêt du 23 février 1853, auquel on prétend donner l'autorité de chose jugée, avait, en réalité, prononcé la nullité de nos brevets. C'est une pure équivoque sur une formule qui a pu induire l'opinion de la Cour, mais ne constitue pas une disposition proprement dite; et l'intention de la Cour, à ce sujet, s'est manifestée par trois arrêts des 4 et 6 juillet 1854 et 30 mars 1855, dans lesquels elle a exprimé la pensée qu'il n'y avait pas d'induction de ce genre à tirer d'une telle formule, puisqu'aussi bien la déclaration de nullité ne pouvait émaner d'un arrêt correctionnel.

Les termes mêmes de l'arrêt du 23 février 1853 sont conformes à cette opinion; la disposition véritable, c'est le renvoi de la plainte, motivé sur la nullité supposée des brevets. Aussi, lorsqu'une instance civile a été portée par mes clients devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, nous n'avons pas été saisis de cette exception par celui des adversaires qui avait figuré dans l'instance correctionnelle et qui était appelé dans cette instance civile.

C'est ainsi encore que la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, dans l'affaire d'un sieur Journaux-Leblond, deux fois condamné au correctionnel pour contrefaçon de la machine à condenser, a rejeté, sur la demande en déchéance au civil, l'exception de chose jugée prise de ces condamnations.

Dans la cause même que nous soumettons en ce moment à la Cour, un longue discussion s'est produite devant la chambre civile de la Cour de cassation, à l'occasion d'un arrêt de la chambre criminelle, de quelques jours seulement antérieur à cette discussion, et qui avait, dans une autre espèce, admis l'exception de chose jugée en semblable circonstance; la chambre civile n'en a pas moins rejeté l'exception, et nous a renvoyés devant la Cour de Paris.

Je ne dis qu'un mot à l'égard du sieur Leywarz, condamné en première instance, nonobstant cette exception dont le bénéfice a été invoqué vainement par lui, par le motif qu'il n'avait pu lui être communiqué par M. Crespel-Delisse, son vendeur. Je n'ai qu'à demander la confirmation du jugement à son égard.

Sur le fond, notre droit a été reconnu partout, excepté devant la chambre correctionnelle de la Cour, par cet arrêt de 1853.

M. Senard entre ici dans quelques détails, déjà indiqués en partie dans l'exposé des faits, quant à la dissimulation des appareils Hurd, Playfair et Hill; il rappelle à ce sujet les démonstrations qui résultent de l'arrêt de la première chambre de la Cour, du 19 février 1853, et la condamnation de 50,000 francs de dommages-intérêts prononcée par cet arrêt contre MM. Farinaux et consorts.

L'arrêt de 1853, ajoute-t-il, s'est fondé, contre nous, sur la déposition d'un sieur Raffeneau, de Lille; nous avons, depuis cette époque, poursuivi ce dernier; il nous a demandé une transaction; nous l'avons acceptée, à condition qu'il se reconnaît contrefacteur, qu'il paierait 2,000 francs par chaque turbine par lui contrefaite et qu'il paierait les frais; il a subi ces conditions.

Le même arrêt, enfin, exonère M. Crespel-Delisse, comme tenant de Schutzenbach le droit de se servir de l'appareil de ce dernier, considéré comme générateur des procédés qui ont depuis été employés; mais, quelles que soient les inductions forcées du jugement à cet égard, il n'en résulte pas que la cession faite par Schutzenbach à Crespel-Delisse du droit de pratiquer son système et de prendre communication de toutes améliorations depuis introduites entraîne le droit pour Crespel-Delisse de se servir des brevets Rohlfis et Seyrig.

Il est désormais établi, dit M. Senard en terminant, que nos brevets (que l'arrêt du 19 février 1853 a qualifiés de merveilleuse invention) doivent être respectés, à peine de nouveaux dommages-intérêts; les décisions de la justice ne resteront pas stériles, malgré la hardiesse des contrefacteurs, que nous sommes résolus à poursuivre sans relâche.

M. Hébert a commencé sa plaidoirie pour M. Crespel-Delisse; la continuation de cette plaidoirie, attendu l'heure très avancée de l'audience, a été remise à lundi prochain, à dix heures précises.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 18 décembre.

PÊCHE À LA MAIN.

Le 23 août dernier, le sieur Getty, garde-pêche, observait un bateau sur lequel se trouvaient trois personnes, les sieurs Drague, Lagrange et Poissonon. Il s'assura bientôt des faits suivants: Drague plongea et réparait bientôt, apportant des poissons qu'il avait ainsi pris à la main.

Il dressa procès-verbal contre Drague, considérant que le fait de pêcher à la main du poisson dans la Seine constitue le délit de pêche par l'un des modes de pêche prohibés par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829, et contre Lagrange et Poissonon comme complices par aide et assistance en recueillant le poisson pêché par Drague.

L'affaire fut portée devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui condamna les trois délinquants chacun à 30 fr. d'amende.

C'est de cette sentence qu'ils ont interjeté appel. Ils se présentent aujourd'hui devant la Cour, assistés de M<sup>e</sup> Ernest Picard.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, il est interdit de faire usage, en quelque temps et en quelque lieu, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances; et que l'article 7 de l'ordonnance du 22 novembre 1840, portant règlement sur la police de la pêche dans le département de la Seine, défend formellement de prendre le poisson à la main; »

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en date du 23 du mois d'août 1857, dressé par Getty, garde-pêche à la résidence de Suresnes, que ledit jour, il a trouvé sur un bateau stationnant sur le 21<sup>e</sup> canton de pêche appartenant à l'Etat, les nommés Drague, Lagrange et Poissonon; que Drague a plongé à plusieurs reprises au fond de la rivière, et a pêché du poisson à la main; »

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que Drague a commis le délit prévu par ladite ordonnance et puni par l'article 28 de ladite loi du 15 avril 1829; mais qu'il n'est pas suffisamment établi que Lagrange et Poissonon se soient rendus complices dudit délit; »

« Met l'appellation et le jugement dont est appelé au néant en ce qui concerne Lagrange et Poissonon; »

« Emendant quant à ce, décharge Lagrange et Poissonon des condamnations contre eux prononcées; »

« Et statuant au principal, les renvoie des fins des poursuites sans dépens; »

« Ordonne, au surplus, l'exécution du premier jugement, et condamne Drague aux dépens. — ENFANT ÉTOUFFÉ.

La femme Petit, sage-femme, qui est accusée d'homicide par imprudence, exerce son état depuis trente ans, et se présente avec les certificats les plus honorables. Elle est mère de six enfants.

Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les faits qui lui sont reprochés: Un enfant avait été confié par sa mère à la femme Petit. Cette dernière le lui rapportait par le chemin de fer, quand à quelques heures de Paris, et durant le trajet, elle s'aperçut que cet enfant était mort. D'après l'information à laquelle se serait livré M. le commissaire de police, l'enfant aurait été couvert d'une trop grande quantité de vêtements, si bien que c'est ce qui aurait déterminé la suffocation.

Pour ce fait, la femme Petit, traduite en police correctionnelle, avait été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Elle a interjeté appel de cette décision.

Son défenseur, M<sup>e</sup> Armand, après avoir fait valoir en faveur de sa cliente de nombreuses considérations et des certificats qui lui ont été délivrés par les maires de onze communes différentes, discute les causes qui ont dû amener la mort de l'enfant. D'après un certificat de médecin, cet enfant était atteint du muguet, d'origine couenneuse et du croup, trois maladies dont l'une d'elles suffirait pour amener la suffocation. Ces raisons doivent être acceptées par la Cour, d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'autopsie, seul moyen qui pût amener la découverte de la vraie cause de la mort.

L'accusation ne se formule pas d'une manière certaine. La femme Petit a six enfants, elle est sage-femme depuis trente ans, elle connaît donc les soins qu'il faut avoir pour un enfant et jamais on n'a eu à cet égard la moindre faute à lui reprocher.

La Cour, après ces explications et sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois la peine à un mois de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 21 décembre.

SOUSTRACON DE DEUX TRAITES DE 5,000 FRANCS CHACUNE PAR UN COMMIS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Jean-Baptiste Deschamps, né à Meursault (Côte-d'Or), est âgé de vingt-trois ans, et sa conduite avait été irréprochable jusqu'aux faits qui constituent l'accusation dirigée contre lui.

Les deux traites du 15 juillet avaient été présentées et payées. Deschamps les rechercha dans les cartons, les trouva non biféés, ni bâtonnées.

La disparition de Deschamps indiqua de suite la véritable auteur de la soustraction et du faux. On avait appris ses relations avec une fille Petit-Jean ; on sut qu'elle était partie avec lui pour Fontainebleau et elle fut arrêtée en rentrant à Paris.

Cette fille déclare tout ce qu'elle savait. Deschamps étant venu la chercher chez elle, l'avait conduite à Fontainebleau ; là ils avaient acquitté quelques petites dettes antérieurement contractées, et elle avait reçu de Deschamps, qui partait pour Beaune, son pays, une somme de 200 francs.

Le télégraphe électrique fit son office et Deschamps fut arrêté à Beaune, encore porteur de 9,633 francs, qu'il s'empressa de restituer. On le dirigea sur Paris, ce qui explique la présence des deux bulletins juxtaposés sur sa main et portant : « Paris à Beaune—Beaune à Paris. »

M. l'avocat-général Puget a-t-il été le premier à demander une déclaration de circonstances atténuantes pour Deschamps.

M. de Barthélemy a joint ses prières à la demande du ministère public, et le jury a, en effet, déclaré l'accusé coupable, mais en lui accordant des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Puget a requis qu'il fut fait à Deschamps une application indulgente de la loi, et la Cour a prononcé une peine de trois années d'emprisonnement et une amende de 100 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« L'art. 1094 du Code Napoléon crée-t-il au profit du conjoint donataire une quotité disponible toute de faveur, de telle sorte que le conjoint soit toujours libre d'invoquer les dispositions du droit commun (article 913) lorsqu'elles leur sont plus favorables ? »

Le rapport avait été présenté par M. Ernest Guibourg, secrétaire.

M. de Bourge a soutenu l'opinion de l'affirmative, M. Ravelet la négative.

M. Laval a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence discutera la question de savoir si la donation de biens présents faite entre époux devant caduque par le décès de l'époux donataire.

Le rapporteur est M. Paul Bethmont, secrétaire.

— ERRATUM. Dans l'arrêt de la chambre civile, rapporté en notre dernier numéro, au lieu de : que la justification des unes n'a pas, etc.; lisez : que la justification des unes n'a pas, etc.; lisez : que la justification des unes n'a pas, etc.

DÉPARTEMENTS.

VAR (Draguignan). — Le 15 décembre courant, à neuf heures moins un quart du soir, la diligence des Messageries impériales, faisant le service de Nice à Marseille, a été arrêtée à cinq kilomètres de Draguignan, entre cette ville et Lorgues. Un homme, armé d'un fusil à deux coups, sortit d'un chemin rural aboutissant à la route, criant : « Au nom de la loi, arrêtez-vous ; » et, se précipitant sur les chevaux de volée, les fit tourner vers le fossé qui borde la route, au risque de faire verser la diligence.

Deux autres voleurs, également armés de fusils à deux coups, se montrèrent alors et le postillon fut contraint de descendre pour déceler les chevaux. Le premier voleur ajusta le conducteur, resté sur l'impériale, en lui disant : « Donne-nous l'argent que tu as dans ta corbeille ; je sais que tu as de l'argent. » La diligence portait en effet plusieurs groupes considérables, que l'on avait chargés à Draguignan, où la voiture s'arrêta pour le dîner des voyageurs.

Le conducteur, assurant qu'il n'avait rien, voulut descendre, mais on le força de remonter sur l'impériale. Quoique sans armes, il ne tint aucun compte des menaces de mort que lui firent les voleurs, qui contraignirent alors le postillon à remonter sur la banquette afin de se faire jeter la corbeille contenant les groupes. Le postillon remonta, mais le conducteur refusait toujours de jeter la corbeille.

Vingt minutes de silence s'écoulèrent ; les voleurs étaient toujours devant la voiture ; ils n'essayerent pas de visiter les compartiments de la diligence. Enfin, l'un d'eux menaçait de faire feu, que le conducteur, pour gagner du temps, lui jeta une corbeille pleine de truffes ; mais bientôt après, sur de nouvelles menaces, il fallut enfin jeter successivement deux groupes, l'un de 1,500 fr., l'autre de 2,400 fr. Les voleurs insistèrent encore pour obtenir la sacoche du conducteur ; mais comme la contestation traînait en longueur, ils craignirent d'être surpris sur une route assez fréquentée et s'éloignèrent emportant leur butin.

Les trois malfaiteurs, qui s'étaient montrés sur la route, avaient la figure blanche de farine ; un quatrième, venu plus tard que les autres, s'est tenu derrière un buisson,

près du chemin. Les voleurs n'en voulaient, à ce qu'il paraît, qu'aux groupes qu'ils savaient être sur la voiture, puisqu'ils n'ont pas essayé de dévaliser les voyageurs, qu'ils ont même pris la peine de rassurer. Le temps ne leur a pas manqué cependant, puisque cette scène a duré trois quarts d'heure environ.

Dès que la diligence est arrivée à Lorgues, la gendarmerie a battu la campagne. Les magistrats de Draguignan se sont transportés sur les lieux pour diriger les perquisitions.

C'est le troisième crime de cette nature qui se commet depuis deux mois dans le département du Var, jadis célèbre par des aventures de ce genre.

La justice a mis la main sur les auteurs présumés de l'arrestation commise à la fin du mois d'octobre près de Vidauban (Var). On assure que l'information a révélé contre eux des charges très graves.

— Eure (Evreux), 19 décembre : Les fils de M<sup>me</sup> de Jeufosse et la garde Crépel ont été mis en liberté hier dans la soirée.

— M<sup>me</sup> de Jeufosse, dont les forces étaient épuisées par les émotions de ces cinq jours d'audience, est si souffrante et si faible, qu'elle n'avait pu quitter encore la prison.

— Par un décret récent, rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, l'Empereur a autorisé M. Raymond Bordeaux, docteur en droit, avocat du barreau d'Evreux, à accepter le titre et la décoration de chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, que le roi de Sardaigne lui a conférés, par décret du mois de mai dernier.

Cette distinction a été accordée à M. Raymond Bordeaux, pour la part qu'il a prise aux travaux préparatoires du nouveau Code de procédure civile des États sardes. M. Raymond Bordeaux a récemment publié un livre sur la Réformation de la justice, qui a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Londres). — Samedi dernier, vers huit heures du matin, mistress Macdonald, qui demeure avec son mari dans Harweek-place, Hampstead-Road sur Saint-Pancras, et qui depuis quelque temps avait donné des preuves du dérangement de ses facultés mentales, s'est levée et est sortie de la chambre où se trouvent encore son mari. Celui-ci, ayant remarqué qu'elle s'était emparée d'un rasoir qu'elle tenait ouvert dans sa main, la suivit dans la pièce voisine et s'efforça de se faire remettre cette arme dangereuse. Il voulut s'en emparer, mais cette pauvre folle le brandit en l'air et prit une attitude menaçante.

Une domestique, attirée par le bruit de cette scène, était montée et avait voulu s'emparer du rasoir. Un coup de cette arme, reçu dans le bras, l'obligea bientôt à renoncer à cette tentative. M. Macdonald voulut, à son tour, s'emparer du rasoir, et il reçut sur la partie postérieure de la main droite une blessure qui ouvrit plusieurs veines et coupa quelques tendons. Il banda ses plaies à la hâte et descendit pour demander du secours. Au moment où il arrivait en bas, sa femme, qui avait profité de son absence pour ouvrir la fenêtre, tombait à ses pieds. Elle s'était précipitée d'une hauteur de plus de dix mètres !

Quand on la releva, elle était sans connaissance. Les médecins Turner et Collins, qui avaient été appelés, déclarèrent qu'elle n'avait que quelques minutes à vivre, et, en effet, elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Par décret impérial du 5 décembre 1857, M. Walsler a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Chevê, démissionnaire en sa faveur, et il a été admis, sur la présentation dudit M. Chevê,

comme audencier à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

La maison Smal, Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 9, se recommande cette année par son grand choix d'objets d'étrennes français, anglais, allemands, etc.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (67 65, Hausse 30 c., etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price/Change (67 65, Hausse 30 c., etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (67 75, 68 10, etc.).

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (1377 50, 950, etc.).

Le SUPPLÉMENT au Répertoire général du Journal du Palais, si vivement attendu, vient de paraître. Dix années de succès ont établi d'une manière incontestable l'utilité et la supériorité de ce Répertoire, véritablement indispensable à toute bibliothèque de droit, parce qu'aucun ouvrage ne contient autant de matières dans un espace aussi restreint, et que des livres spéciaux sur diverses parties du droit ne peuvent présenter ni les mêmes avantages, ni des ressources aussi étendues et aussi variées.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui mardi, inauguration des bals masqués, parés et travestis qui seront donnés chaque mardi, pendant toute la durée du carnaval. Arban conduira l'orchestre. Les portes ouvriront à onze heures.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON RUE TARANNE.

Étude de M<sup>e</sup> Charles BOUDIN, avoué Paris, rue de la Garderie-Saint-Honoré, 4. Vente au Palais de Justice, le samedi 2 janvier 1858, à deux heures de relevée, le samedi 2 janvier 1858.

D'une MAISON sise à Paris, rue Taranne, 12. Produit, 28,280 fr. environ. Mise à prix : 320,000 fr.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DES BOURGUIGNONS, 25 et 30, à PARIS.

A vendre par adjudication sur licitation (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DESPREZ, l'un d'eux, le 12 janvier 1858, à midi.

MAISON de produit à Paris, rue Montmartre, 49, à vendre même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi.

MAISON de produit à Paris, rue Montmartre, 49, à vendre même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi.

MAISON de produit à Paris, rue Montmartre, 49, à vendre même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi.

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS.

rue Ménil, 2, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 janvier 1858.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

MAISON RUE CHANOINESSE.

Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

MAISON RUE CHANOINESSE. Étude de M<sup>e</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 9 janvier 1858, d'une GRANDE MAISON avec cour et dépendances, d'une contenance de 640 mètres 20 centimètres environ, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, 9<sup>e</sup> arrondissement.

LIBRE ÉCHANGE.

Aperçus nouveaux par J. J. Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires (18781)\*

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr. ; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

OU DE L'ABOLITION DES LOIS SUR L'USURE, Par JACQUES BRESSON. 2<sup>e</sup> édit. in-8. Prix : 1 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE.

3<sup>e</sup> édit., 2 beaux vol. in-8. Prix : 15 fr. Se trouvent au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18229)\*

LA MAISON JACQUES BRESSON.

31, place de la Bourse, à Paris, à l'honneur d'invoquer ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 25 décembre courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obligations de chemins de fer et autres, à l'échéance du 1<sup>er</sup> du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1<sup>er</sup> janvier prochain. (18330)\*

Papeterie MARION, cité Bergère, 14.

ÉTRENNES. Papeteries en bois et en marbre armoriés ou chiffrés. Vues stéréoscopiques. MÉTHODES SIMPLIFIÉES de PHOTOGRAPHIE sur papier. 1 vol. in-8. Prix 3 fr. Ce livre est un guide sûr pour opérer avec les papiers préparés que l'on trouve chez MARION, ainsi que les appareils, produits chimiques, etc.

PAPIERS OUVRÉS EN PÂTE.

dessins variés, raison de commerce, etc. pour correspondance, formules de billets, actions, etc. (18731)\*

CARTES DE VISITE, 4 fr. le 100, grand format, avec ou sans planche, porcelaine ou bristol. — Papeterie Susse frères, place de la Bourse, 31. (18777)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE.

LIQUIDATION FORCÉE. PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente au mieux conditions de grande réduction de prix, un arrivage considérable de châles longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de châles longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 125 fr.; carrés de Paris, pure laine, 60 fr., vendus partout 100 fr. (18733)\*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC.

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER et C<sup>e</sup>, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris, vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉES dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (18844)\*

NOUVEAUX ALBUMS POUR ÉTRENNES 1858.

GALERIE SUSSE FRÈRES, 31, PLACE DE LA BOURSE. 300 albums variés pour tous les genres de dessin, figures, paysages, animaux, fleurs, marines, ornements, dessin linéaire, architecture, parties premiers artistes français, reliures riches, depuis 2 fr. jusqu'à 50 fr. — Albums pour étudier le coloris, l'harmonie, le pastel et la sépia, de 2 fr. à 40 fr. — L'École du dessin, joli album in-4, avec texte et planches, relié, 22 fr. ; 6 vol. différents, en percaline guinée. Alphabets artistiques coloriés, 2 fr. 50. (18813)\*

TRÈS BONS VINS.

A 30 c. la b<sup>te</sup>, 70 c. la gr. b<sup>te</sup> dite de l'Inde ; 150 c. la p. A 60 c. — 80 c. — 150 c. la p. A 65 c. — 90 c. — 150 c. la p. Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)\*

CONSTIPATION détruite complètement.

ainsi que les glaires et vents, par les bouillons rafraichissants de Duval, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18745)\*

REPORTS.

Emploi de fonds produisant 6 0/0, garantis sur les meilleurs valeurs, M. Rohaut, rue Croix-des-Petits-Champs, 7. (A.F.) (18839)

MALADIES NERVEUSES.

anciennes ou nouvelles, Guérisson rapide, boulevard de Sébastopol, 22. (18838)\*

